

*M. Quelch:*

D. Vous opposez-vous à modifier cette clause pour qu'elle ne s'applique pas aux hommes enrôlés dans l'armée active mais qui sont encore au Canada?—  
R. Je n'ai pas bien saisi.

D. Vous opposez-vous à modifier cette clause pour qu'elle ne s'applique pas aux hommes enrôlés dans l'armée active mais qui sont encore au Canada?—  
R. Ce n'est pas une question d'objection de notre part.

D. Connaissez-vous quelque objection? Connaissez-vous quelque raison pour que cette clause ne soit pas changée?

Le VICE-PRÉSIDENT: A mon avis, il ne convient guère d'insister pour que le président de la Commission réponde à des questions de principe. Il peut expliquer le fonctionnement des divers articles, mais il n'est pas juste de lui demander de faire une recommandation sur une question de principe. Vous pouvez le demander au ministre.

M. QUELCH: Voici mon argument: je crois que la plupart des membres du Comité se sont montrés opposés à cette clause, qui empêche un homme enrôlé dans l'armée active d'obtenir une pension pendant qu'il réside au Canada.

Le TÉMOIN: La clause n'énonce rien de tel.

M. QUELCH: Elle me paraît l'en empêcher pendant qu'il réside au Canada, à moins d'accomplir un service militaire. Un homme peut s'enrôler dans l'armée active et obtenir un congé pendant qu'il est au Canada; alors il n'a pas droit à une pension, d'après cette clause.

Le TÉMOIN: Il n'a pas droit à une pension pour un accident qui lui arrive pendant son congé.

M. QUELCH: Exactement. Pour ma part, je suis d'avis que dès qu'un homme s'enrôle dans l'armée active, qu'il soit en congé ou non, la clause d'assurance devrait le protéger depuis le moment où il s'enrôle jusqu'à son licenciement, qu'il soit au Canada ou ailleurs, et qu'il soit occupé à son service militaire ou en congé. Aux termes actuels de la Loi des pensions, il ne reçoit pas cette protection, et je cherche le motif de cette exception.

M. TUCKER: Vous parlez de l'alinéa f)?

M. QUELCH: Du paragraphe 2.

M. TUCKER: L'alinéa f) prévoit ces cas. Je m'informais moi-même du sens de l'alinéa f). Je n'ai pu être présent à la dernière assemblée, et je ne sais pas ce qui s'est passé. L'alinéa f) prévoit le cas d'un homme en congé; cet homme n'obtient pas de pension, à moins que son invalidité ne soit attribuable au service militaire.

Le VICE-PRÉSIDENT: On a suggéré, l'autre jour, de biffer l'alinéa f).

Le TÉMOIN: En fait, j'ai indiqué qu'il y avait une ou deux questions relatives à l'aviation, qui nécessiteraient une nouvelle étude de cet article. Le paragraphe 2, page 4, que nous sommes à examiner, est la clause d'autorisation ou de restriction relativement à ces hommes qui ont servi et qui continuent de servir au Canada.

M. TUCKER: A-t-on exposé au Comité les motifs de ce changement de principe, en ce qui concerne ces cas?

Le TÉMOIN: Ils figurent au compte rendu précédent.

M. WRIGHT: J'ai un cas qui illustre bien cette question. Au mois de juin dernier, un garçon est venu de l'Ouest, en quête de travail. N'ayant pu en trouver, et il s'est enrôlé dans l'infanterie légère de Saskatoon, puis s'est rendu au camp Borden. Il prit un congé de fin de semaine en novembre, à Toronto, et contracta la rougeole. Les autorités l'envoyèrent à l'hôpital, où il passa cinq jours. Elles le renvoyèrent au camp, et pendant qu'il y était, elles durent l'hospitaliser de nouveau. Après un séjour de six semaines à l'hôpital, où il